



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU : 24 janvier 2022

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 26

Objet : 2022-02 Débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Date de convocation : mardi 18 janvier 2022

Date de l'affichage : mercredi 26 janvier 2022

De l'extrait de Délibération

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour, exceptionnellement en un autre lieu que le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. René BIANCHIN, Maire.

Etaient présents :

MME Martine AHMANE, MME Sylvie AUPERT, M. René BIANCHIN, MME Marie-Thérèse BURCEAUX-STRINCONE, M. Lionel CHARIS, MME Claudette CHRETIEN, M. Pierre CHRISTOPHE, MME Sylvaine DELHOMMELLE, M. Serge DONNEN, MME Sandrine FANARA, M. Gérard JEROME, M. Quentin JUNGNICHEL, M. Thierry LE BOURDIEC, M. Gérard MEGLY, M. Daniel MEUNIER, M. Christian PIERRE, M. Didier PURET, MME Annick RAPP, MME Chantal TENAILLEAU, MME Françoise THIRIAT, MME Véronique VENDRAMELLI, MME Monique VRANCKX

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Thierry BERTRAND à M. Christian PIERRE, MME Julie BIANCHIN à MME Véronique VENDRAMELLI, MME Marie-Claude BOURG à M. Daniel MEUNIER, M. Pierre PEDRERO à M. Lionel CHARIS

Absents excusés :

Néant

Absents non excusés :

Néant

Secrétaire de séance :

M. Serge DONNEN

Nombre de présents :

22

Nombre de votants :

26

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 151-5 (modifié par l'article 194 4° de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets), qui dispose que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

- « 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. »

Et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 153-12 (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique - article 35), qui dispose :

- « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux ou du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe-et-Moselle approuvé le 14 décembre 2013, actuellement en cours de révision suivant délibération du 12 décembre 2019 du Comité Syndical du syndicat mixte de la Multipôle Nancy Sud Lorraine,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 juin 2013, modifié,

VU la délibération n°2020-77 du Conseil Municipal du 13 novembre 2020 portant Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme : définition des objectifs poursuivis et détermination des modalités de la concertation,

CONSIDERANT QUE le document de PADD a été travaillé et défini au cours de plusieurs ateliers de travail par les élus membres de la Commission Aménagement et Développement du Territoire,

VU le document préparatoire au PADD transmis aux élus en amont de la séance du Conseil Municipal,

EXPOSE DES MOTIFS (rapporteur : René BIANCHIN) :

Par délibération n°2020-77 en date du 13 novembre 2020, le Conseil Municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU approuvé par délibération du 26 juin 2013 et ayant fait l'objet de 3 modifications successives dont la dernière date du 19 novembre 2021.

Le chapitre 3 du titre II du Code de l'Urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

C'est ainsi notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (dit PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- Le PADD est un document simple et synthétique, qui fixe l'économie générale du PLU (exprime donc l'intérêt général) et définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour la commune.
- Il s'agit plus précisément d'un document de prospective exprimant le projet en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans qui :
 - Précise les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
 - Arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune.
 - Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il est destiné à présenter le projet communal aux administrés et à permettre un débat clair au Conseil Municipal.
- Il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.
- A noter que le PADD n'est plus directement opposable aux autorisations d'urbanisme : seules les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et règlement) ont l'obligation d'être cohérentes avec ce projet.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre des orientations générales du PADD ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications figurant dans le document présenté en séance par le cabinet d'urbanisme mandaté pour mener une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du PLU, ci-dessous désigné :

- ESPACE & TERRITOIRES (ESTERR)
- 2 place des Tricoteries
- 54230 CHALIGNY

Les orientations générales (et leurs déclinaisons) retenues dans le PADD issues du projet de PLU soumises au débat en Conseil Municipal sont les suivantes :

- **Orientation générale n°1 : affirmer la stature territoriale de Pagny-sur-Moselle au sein du bassin de Pont-à-Mousson**
 - 1/ Garantir la stature territoriale de Pagny-sur-Moselle
 - 2/ Garantir une ambition démographique et une production de logements en adéquation avec les objectifs du SCoT Sud 54 et du Programme Local de l'Habitat (en révision)
 - 3/ Assurer une production de logements en réponse aux besoins des habitants
- **Orientation générale n°2 : conforter le cadre de vie offert par la situation géographique**
 - 1/ S'appuyer sur les qualités architecturales et typicités urbanistiques du bourg pour le mettre en valeur
 - 2/ Prévoir le développement urbain futur en harmonie avec l'actuelle trame urbaine
 - 3/ Préserver les aménités paysagères et favoriser les mobilités douces
- **Orientation générale n°3 : maintenir la vocation résidentielle mais également économique et servicielle de la commune**
 - 1/ Contribuer au maintien et au développement des activités économiques implantées sur la commune
 - 2/ Pérenniser l'activité agricole
 - 3/ Se garer aisément et se déplacer sereinement
- **Orientation générale n°4 : permettre un développement raisonné et respectueux de l'environnement**
 - 1/ Protéger l'environnement et la biodiversité constitutifs du cadre de vie
 - 2/ Eau : concilier préservation, prévention et bonne gestion
 - 3/ Contribuer à une maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - 4/ Contribuer au développement des énergies renouvelables et à la réduction des dépenses énergétiques

Le Conseil Municipal, après présentation du PADD, décide :

- De prendre acte du débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et ce, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le document de PADD étant annexé à la présente délibération.

La présente délibération qui sera transmise au Préfet, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

La tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal est formalisée par la présente délibération.



Fait et délibéré les jours mois et an susdits,

Le Maire,
René BIANCHINI